



Ville de la Colle sur Loup

N°AM/2026/0391

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT  
ET DE LA CIRCULATION  
FETE DE LA MUSIQUE 2026  
Dimanche 21 Juin 2026**

**Certifié exécutoire compte tenu de :**

Publication sur le site internet de la ville : 16/06/2026

---

Le Maire de la Commune de la Colle-Sur-Loup,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu la loi modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police, à l'article R411-21-1, relatif aux interdictions et restrictions de circulation, aux articles R412-6 à R412-7 relatifs aux principes généraux de circulation, l'article R413-1, relatif aux vitesses maximales autorisées, aux articles R413-17 et R413-18, relatifs à la maîtrise de la vitesse, aux articles R417-9 et R417-10, relatifs à l'arrêt et stationnement dangereux et gênant, aux articles L325-1 à L325-13 et R325-12 à R325-46, relatifs aux règles de mise en fourrière ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R610-5 relatifs aux amendes prévues pour la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police ;

Considérant la demande formulée par le Service Evènementiel de la commune, sis 21, Rue Georges Clemeneau à la Colle-sur-Loup, en vue d'organiser la Fête de la Musique 2026 dans le centre village de la Colle-sur-Loup et ses rues adjacentes, le Dimanche 21 Juin 2026 de 17h00 jusqu'à 00h30 ;

Considérant que pour la commodité, la sécurité et le bon ordre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement lors de cette manifestation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur quatre emplacements du parking du Jeu de Paume le Dimanche 21 Juin 2026, de 14h00 à 00h30, afin de permettre l'organisation des entrées et sorties par un même côté (côté entrée) et ainsi faciliter la circulation.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur cinq emplacements du parking Gilles Bertaux le dimanche 21 juin 2026, de 16h00 à 00h30. Ces emplacements seront réservés aux intervenants de la manifestation ainsi qu'au service événementiel, munis d'un macaron.

**ARTICLE 3** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur cinq emplacements du parking du Jeu de Paume, situés à proximité immédiate du podium, le Dimanche 21 Juin 2026 de 14h00 à 00h30. Ces emplacements seront réservés aux intervenants de la manifestation afin de faciliter les opérations de manutention et le transport de leur matériel. Les bénéficiaires devront être munis d'un macaron.

**ARTICLE 4** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les quatre emplacements de livraison situés rue Georges Clemenceau, du Vendredi 19 Juin 2026 à 08h00 au Lundi 22 Juin 2026 à 14h00, afin de permettre les opérations de montage et de démontage du podium dans des conditions de sécurité et d'accessibilité optimales.

**ARTICLE 5** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur quatre emplacements du parking Alex Roubert, sis, avenue de l'Ancienne Gare, le Dimanche 21 Juin 2026 de 16h00 à 00h30. Ces emplacements seront réservés aux intervenants de la manifestation, munis d'un macaron.

**ARTICLE 6** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur trois emplacements du parking du 18 Juin, le Dimanche 21 Juin 2026 de 16h00 à 00h30. Ces emplacements seront réservés aux intervenants de la manifestation, munis d'un macaron.

**ARTICLE 7** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'ensemble des emplacements Parking Remy PESCE, le Dimanche 21 Juin 2026 de 16h00 à 00h30. Ces emplacements seront réservés aux intervenants de la manifestation, munis d'un macaron.

**ARTICLE 8** : La circulation de tous les véhicules sera interdite le Dimanche 21 Juin 2026 de 17h00 à 00h30 sur les voies suivantes :

- Rue Maréchal Joffre, à partir de la place de la Platane (celle-ci demeurant non comprise dans le périmètre d'interdiction) ;
- Rue Maréchal Foch, à hauteur du n° 8 de ladite voie ;
- Rue Georges Clemenceau, depuis la borne amovible située à l'entrée du village jusqu'au parking du Jeu de Paume ;
- Place du Général de Gaulle ;
- Rue Max Barel, à son intersection avec la rue Georges Clemenceau.

**ARTICLE 9** : La circulation de tous les véhicules sera interdite le dimanche 21 juin 2026 de 17h00 à 00h30, en direction de la rue Georges Clemenceau, sur les voies suivantes :

- Impasse Daumas/Lambert ;
- Impasse du Caladon ;
- Rue Joseph Laurenti (celle-ci mise en double sens de circulation, exclusivement réservé aux riverains) ;
- Rue des Écoles, à l'angle de la rue Georges Clemenceau ;
- Rue Galliéni ;
- Chemin du Roure ;
- Passage des Figons ;
- Rue des Doriers.

**ARTICLE 10** : La circulation et le stationnement des véhicules des participants désignés par l'organisateur seront autorisés pour la durée nécessaire à la mise en place, jusqu'à 17h00, ainsi que pour le démontage et l'enlèvement du matériel lié à la manifestation. Au-delà de ce délai de mise en place, les véhicules devront être stationnés sur le parking prévu à cet effet par l'organisateur.

**ARTICLE 11 :** En raison du plan Vigipirate et pour des raisons de sécurité, des dispositifs de contrôle d'accès seront mis en place, comprenant des véhicules de la Police Municipale et des Services Techniques, ainsi que des potelets métalliques et des bornes amovibles afin de prévenir toute intrusion.

Ces dispositifs seront installés aux emplacements suivants :

- Rue Maréchal Joffre (intersection avenue de l'Ancienne Gare) ;
- Rue Maréchal Foch, au niveau du n° 8 ;
- Bas de la rue de la Victoire, devant le restaurant « La Faim de Loup » ;
- Bas de la rue Clemenceau ;
- Rue Georges Clemenceau, après l'entrée du parking du Jeu de Paume ;
- Rue Max Barel (angle rue Georges Clemenceau) ;
- Impasse Daumas / Lambert ;
- Impasse du Caladon ;
- Rue Joseph Laurenti (angle rue Clemenceau – mise en double sens réservée aux riverains) ;
- Chemin du Roure ;
- Rue Galliéni ;
- Passage des Figons ;
- Rue des Doriers ;
- Chemin du Canadel (angle rue Clemenceau) ;
- Rue des Écoles (angle rue Clemenceau).

**ARTICLE 12 :** Les barrières ainsi que des panneaux de déviation seront installés par les services communaux.

**ARTICLE 12 :** Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique. Après constatation par un agent habilité, il pourra être conduit en fourrière, aux frais du propriétaire, conformément aux articles **R417-9 à R417-13** et **L325-1 à L325-9** du Code de la Route.

**ARTICLE 13 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-Loubet
- Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Cagnes-Sur-Mer
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Service Evènementiel

**ARTICLE 14 :** Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit par voie postale soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à la Colle-sur-Loup, le 16/06/2026

**Jean-Bernard MION,**  
Maire de La Colle-sur-Loup  
Vice-président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

